

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION ALTERNEE AVENUE DE L'EUROPE – THIVENT SAS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la DICT n°2025091600493D,

Vu la demande en date du 13 novembre 2025, de l'entreprise THIVENT SAS, sise 626 Boulevard Bullukian – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS, afin de reprendre l'enrobé du plateaux ralentisseurs incendié, Avenue de l'Europe, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 14 novembre au 21 novembre 2025, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit, Avenue de l'Europe, entre l'Avenue de Brianne et la route de Graves, *au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.*

Article 2 :

Du 14 novembre au 21 novembre 2025, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur une dizaine de places de stationnement sur le parking Olivier Ferry (côté terrain d'honneur), Avenue de l'Europe afin de jouir de la base de vie en coordination avec l'entreprise SOBECA, au profit des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 3 :

Dans la mesure du possible, l'accès du parking devra être maintenu

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 4 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 6 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, et l'entreprise THIVENT SAS sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
